



DétecTNO : Programme de dépistage antigénique rapide de l'ASTNO

Merci de votre intérêt à réaliser des tests de dépistage rapides pour la COVID-19 asymptomatique aux Territoires du Nord-Ouest (TNO). Avant de demander officiellement à recevoir des tests de dépistage rapides dans le cadre de votre programme de dépistage préapprouvé, veuillez lire les renseignements suivants.

Pour toute question, écrivez à l'adresse rapidtesting@gov.nt.ca.

Modalités du programme DétecTNO

Au sujet du programme

1. L'Administration des services de santé et des services sociaux des Territoires du Nord-Ouest (ASTNO) fournira des tests de dépistage à l'organisation participante. L'ASTNO s'efforcera de fournir le nombre de tests demandé, mais la quantité finale dépendra du stock disponible.
2. L'organisation participante s'engage à réaliser régulièrement les tests de dépistage aux personnes asymptomatiques de la population décrite dans sa demande, pour aider à détecter les cas asymptomatiques et présymptomatiques et limiter la transmission du virus par l'isolement anticipé des individus infectés. L'organisation participante n'utilisera les tests de dépistage Abbott Panbio qu'en conformité avec les modalités du programme, sauf dans les cas où l'ASTNO a préalablement et par écrit donné son approbation expresse à une exception.
3. L'organisation participante convient que le programme de dépistage complétera, et non remplacera, les mesures de santé publique que sont notamment la surveillance des symptômes, la distanciation physique, le port du masque, l'hygiène des mains et l'isolement des personnes symptomatiques ou ayant été en contact étroit avec un individu testé positif à la COVID-19.

Population ciblée

4. L'organisation participante effectuera, au lieu (ou aux lieux) d'administration, des tests de dépistage auprès des individus de la population décrite dans sa demande, c'est-à-dire des personnes qui se rendent à répétition dans le lieu de travail ou sur le site et qui ne présentent pas de symptômes de la COVID-19 ou qui n'ont pas d'exposition connue.



Coût

5. Une organisation participante ne peut facturer aucuns frais de dépistage, quels qu'ils soient, dans le cadre du programme DétecTNO. Tous les coûts associés à la mise en œuvre du programme DétecTNO sont à la charge exclusive de l'organisation participante.

Pré-dépistage requis

6. Avant d'effectuer un test de dépistage sur une personne, l'organisation participante procédera à un pré-dépistage pour s'assurer que :
 - a. l'individu ne présente pas de symptômes de la COVID-19;
 - b. l'individu, au mieux de sa connaissance, n'a pas été en contact étroit avec une personne testée positive à la COVID-19;
 - c. l'individu n'a pas reçu de diagnostic de COVID-19 dans les 90 jours précédant la date du test de dépistage.
7. L'organisation participante invitera les personnes qui présentent des symptômes de COVID-19, ou dont on sait qu'elles ont eu un contact étroit avec une personne testée positive à la COVID-19, à recevoir un test diagnostique en contactant le centre de santé communautaire le plus proche ou en réservant un test en ligne.
8. Il est à noter que les personnes vaccinées peuvent recevoir un test de dépistage puisque la vaccination n'influence pas le résultat des tests de dépistage rapides.

Dépistage

9. L'organisation participante verra à ce que tout employé ou entrepreneur, avant d'effectuer un test de dépistage, lui ait confirmé par écrit avoir suivi une formation sur l'administration et le traitement des tests et sur la communication des résultats. Cette formation est disponible ici :
[Vidéo sur le dépistage antigénique rapide](#) (en anglais)
Pour plus de clarté, et conformément aux directives de Santé Canada et du Bureau de l'administrateur en chef de la santé publique, il n'est pas nécessaire que les personnes qui procèdent aux tests de dépistage soient des travailleurs de la santé.
10. L'organisation participante verra à ce que les tests de dépistage soient réalisés en conformité avec les exigences applicables du programme et les directives du fabricant, y compris celles concernant le stockage des tests et le prélèvement des



échantillons. En cas de divergence entre ces directives et les présentes modalités, les modalités du programme l'emporteront sur les directives.

11. L'organisation participante fera également prendre conscience à tous les employés ou entrepreneurs qui effectuent des tests de dépistage en son nom qu'ils sont tenus, dans l'exercice de leurs tâches, de se conformer aux obligations conférées à l'organisation participante par les présentes modalités.
12. L'organisation participante peut autoriser les personnes qui subissent des tests de dépistage à prélever elles-mêmes l'échantillon sous la supervision d'une personne dûment formée pour administrer les tests. La personne qui réalise le test doit ensuite traiter l'échantillon et interpréter les résultats.
13. L'organisation participante verra à ce que les tests de dépistage soient traités immédiatement après le prélèvement des échantillons, au lieu (ou aux lieux) de réalisation des tests.
14. L'organisation participante verra à ce que tous les membres du personnel qui exécutent le programme suivent une formation annuelle et obtiennent une nouvelle certification chaque année.

Communication des résultats des tests

15. L'organisation participante mettra sur pied un programme de dépistage où chaque individu testé recevra de manière confidentielle les résultats de son test de la part de la personne qualifiée qui a réalisé le test.
16. En cas de résultat positif, la personne qui a réalisé le test au nom de l'organisation participante communiquera à l'individu le message suivant dans un lieu confidentiel :

« Votre test de dépistage rapide de la COVID-19 a donné un résultat positif. Ce résultat est considéré comme préliminaire et doit être confirmé par un test en laboratoire mené par une administration sanitaire des TNO. Veuillez prendre les dispositions nécessaires pour passer un test de COVID-19 en contactant le centre de santé communautaire le plus proche ou en réservant un test en ligne. En raison de ce résultat positif préliminaire, la *Loi sur la santé publique* vous oblige à vous isoler pendant 10 jours, à moins que vous receviez dans l'intervalle un



résultat négatif à un test de COVID-19 effectué par une administration sanitaire ténoise; le cas échéant, les conditions suivantes devront aussi être remplies :

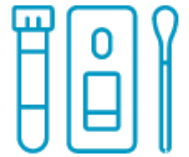
- a. vous n'avez présenté aucun symptôme de la COVID-19 depuis que vous avez subi le test de dépistage rapide;
- b. personne ne vous a informé que vous avez été en contact étroit avec un cas confirmé de COVID-19 au cours des 14 derniers jours;
- c. vous avez respecté toutes les autres exigences de test ou d'auto-isolément qui vous ont été communiquées par un représentant ou une représentante de la Santé publique;
- d. vous continuerez de respecter toutes les ordonnances et directives de la Santé publique. »

En cas de résultat négatif, la personne qui a réalisé le test au nom de l'organisation participante communiquera à l'individu le message suivant :

« Votre test de dépistage rapide de la COVID-19 a donné un résultat négatif. Les tests de dépistage rapides ne sont pas aussi précis chez les personnes sans symptômes, et un résultat négatif n'exclut PAS une infection à la COVID-19. Vous devez continuer à respecter toutes les ordonnances et directives de la Santé publique. »

Prise en charge des personnes ayant obtenu un résultat positif

17. L'organisation participante veillera à ce que les personnes dont le test de dépistage a donné un résultat positif soient immédiatement retirées du lieu de travail ou du site; elle s'assurera aussi qu'elles reçoivent un soutien pour se rendre dans un endroit approprié afin de s'isoler, et elle verra à ce qu'elles soient invitées à aller passer un test diagnostique dans un établissement de santé.
18. L'organisation participante confirme qu'elle s'est dotée d'un plan pour identifier et notifier les individus ayant été en contact étroit avec la personne concernée sur le lieu de travail.
19. L'organisation participante communiquera à l'unité de santé publique locale une liste de ces contacts étroits basée sur les résultats du test de dépistage, ou après qu'une administration sanitaire des TNO aura confirmé un diagnostic au moyen d'un test diagnostique.



Protection de la vie privée et sécurité

20. L'organisation participante établira un processus pour inscrire les personnes aux tests de dépistage et obtenir leur consentement préalable.
21. L'organisation participante mettra en place les mesures suivantes pour protéger la confidentialité des résultats des tests de dépistage :
 - a. les tests de dépistage seront effectués dans un lieu privé;
 - b. les résultats des tests seront communiqués confidentiellement à la personne testée;
 - c. les registres liés aux tests de dépistage et à leurs résultats seront conservés de façon sécuritaire, par exemple dans un classeur verrouillé ou sous un format électronique crypté, et seules les personnes ayant besoin de connaître les renseignements consignés y auront accès.

Responsabilité

22. Il incombe exclusivement à l'organisation participante de voir à ce que le personnel soit adéquatement formé et possède les compétences nécessaires pour mettre en œuvre ce programme en toute sécurité, y compris en ce qui a trait aux bonnes pratiques de prévention et de contrôle des infections.
23. L'ASTNO, comme toute autre Administration des services de santé et des services sociaux, ne pourra pas être tenue responsable des préjudices personnels, corporels ou matériels pouvant être subis dans la mise en œuvre du programme DétecTNO, que ce soit par l'organisation participante, ses employés, ses entrepreneurs, ses mandataires ou toute autre personne.

Accès à l'information

24. L'organisation participante convient que les modalités du programme et tous les rapports, avis, demandes ou autres documents communiqués à l'ASTNO seront assujettis aux dispositions relatives à la divulgation prévues dans la *Loi sur la santé publique*, la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou la *Loi sur les renseignements sur la santé*, selon le cas.
25. Sous réserve des lois applicables, l'organisation participante autorisera l'ASTNO à accéder à toutes les données ou informations acquises, recueillies ou produites en

vertu des modalités du programme, ou elle fournira à l'ASTNO une copie de ces données ou informations.

Autre

26. L'organisation participante est une entité indépendante, et toutes les personnes auxquelles elle fait appel pour exécuter les activités visées par les modalités du programme sont des employés, des mandataires ou des entrepreneurs de l'organisation participante (et non de l'ASTNO).